

**TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE  
DIVISION DE VERVIERS**

**Audience publique du 28 JUIN 2016.  
Première Chambre**

**R.G. : 16/474/A**

**Rép. :**

**Aud. : VE/C/1712/2016**

**Le jugement contradictoire définitif suivant a été prononcé**

**EN CAUSE DE :**

**Monsieur A**, né le 1<sup>ER</sup> octobre 1961,  
et son épouse,  
**Madame A**, née le 1<sup>er</sup> août 1962,  
tous deux domiciliés,

**Parties demanderesse d'une part**, représentés par Maître Philippe CHARPENTIER, avocat à 4500 HUY, Rue de la Résistance, n° 15.

**CONTRE :**

**Le C.P.A.S. de VERVIERS**,  
dont les bureaux sont sis à 4800 VERVIERS, Rue du Collège, n°49.

**Partie défenderesse d'autre part**, représenté par Madame Laurence CORNIL et Madame Sabrina FIDANZA, porteuses d'une procuration écrite.

**JUGEMENT**

Vu les pièces du dossier de la procédure, notamment :

- la requête introductive d'instance établie et présentée conformément à l'article 704 du Code judiciaire déposée au greffe du tribunal le 6 avril 2016 ;
- le dossier de l'Auditorat du travail ;
- les conclusions de la partie demanderesse ;
- Les conclusions de la partie défenderesse ;
- le dossier de pièces de la partie demanderesse ;
- le dossier de pièces de la partie défenderesse ;
- la copie des convocations ;
- le procès-verbal d'audience.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu le code judiciaire.

Après avoir, à l'audience publique du 14 juin 2016, entendu les parties en leurs dires et explications, le Tribunal a déclaré les débats clos ;

Après avoir pris connaissance de l'avis oral de Madame l'Auditeur du travail et des répliques des parties ;

Ce jour, vidant son délibéré, le Tribunal prononce le jugement suivant :

\*\*\*\*\*

### **I. OBJET DE LA DEMANDE**

Par deux décisions du 22 mars 2016, notifiées le 31 mars 2016, le Comité spécial du service social du CPAS de VERVIERS a décidé de refuser aux demandeurs l'aide mensuelle équivalente au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant à partir du 8 mars 2016. La décision est ainsi motivée :

*« Depuis le 13 août 2011, vous êtes radiés pour perte de droit de séjour et ne disposez d'aucun document de séjour. Vous êtes donc en séjour illégal (article 57 § 2 loi organiques des CPAS du 8 juillet 1976). L'arrêt ABDIDA doit être interprété à la lumière de la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme et notamment de l'arrêt N./ Royaume-Uni du 27 mai 2008. En l'espèce, vous n'êtes pas dans une situation très exceptionnelle justifiant l'octroi d'une aide sociale autre que l'aide médicale urgente. Enfin, l'arrêt ABDIDA rappelle qu'il appartient aux Etats membres de déterminer la forme que doit revêtir la prise en charge des besoins de base. Actuellement, rien n'indique que cette charge devra reposer sur les CPAS ».*

Les demandeurs ont introduit un recours à l'encontre de ces décisions par une requête déposée le 6 avril 2016.

### **II. RECEVABILITE ET PROCEDURE**

Le recours a été introduit dans les formes et délais légaux, il doit est déclaré recevable.

### **III. LES FAITS**

Les demandeurs sont originaires d'Arménie. Ils sont en Belgique depuis 2010 et sont âgés respectivement de 54 et 53 ans.

Le 11 octobre 2010, ils ont introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable par une décision du 28 avril 2011.

Le CPAS de VERVIERS leur a dès lors octroyé une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale à partir du 15 juin 2011.

Leur demande sur base de l'article 9 ter a cependant été rejetée le 12 août 2011. Il n'y a pas eu de recours introduit à l'encontre de cette décision semble-t-il.

Le 30 décembre 2013, les demandeurs ont introduit une nouvelle demande sur base de l'article 9ter, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise le 4 juillet 2014, et notifiée le 15 juillet 2014.

Un recours daté du 31 juillet 2014, a été introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Ce recours est toujours pendant.

Le 20 juillet 2015, les demandeurs ont introduit une nouvelle demande sur base de l'article 9 ter qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise le 4 janvier 2016.

Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette nouvelle décision, le conseil du demandeur indiquant dans ses conclusions que dans cette nouvelle décision, l'Office des étrangers se retranche derrière les précédentes décisions contre lesquelles il existe un recours au CCE.

En 2016, les demandeurs ont sollicité à nouveau l'aide sociale du CPAS de VERVIERS. Ils auraient indiqué avoir vécu avant cette date grâce à l'aide financière de la communauté arménienne.

Par une décision du 23 février 2016, le CPAS de VERVIERS leur a délivré une carte médicale permettant la prise en charge de soins médicaux dans le cadre de l'aide médicale urgente. Par contre à cette même date, une autre décision a été prise par le CPAS de VERVIERS, refusant la prise en charge d'arriérés de loyers au motif qu'ils séjournaient illégalement dans le Royaume ; cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours.

Le CSSS du CPAS de VERVIERS du 22 mars 2016, suite à une nouvelle demande introduite par les demandeurs, par la voix de leur conseil dans un courrier du 8 mars 2016, a refusé de leur accorder l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant ; il s'agit des décisions contestées.

#### **IV. DISCUSSION**

Dans ses conclusions, le conseil des demandeurs invoque le fait qu'il y a plusieurs demandes sur base de l'article 9 ter qui ont été introduites et que le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas encore statué sur le recours introduit contre la décision d'irrecevabilité qui a été prise le 4 juillet 2015.

En outre, il invoque l'existence d'un cas de force majeure médicale.

Le présent litige s'inscrit principalement dans la problématique de l'octroi de l'aide sociale dans le cadre d'un recours 9 ter. Le CPAS de VERVIERS fait d'ailleurs référence, dans sa décision, à l'Arrêt du 18 décembre 2014 de la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après CJUE) « Arrêt ABDIDA ».

L'article 57 § 2 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 prévoit que l'étranger qui séjourne illégalement sur le territoire ne peut se voir octroyer que l'aide médicale urgente. Toutefois, la Cour Constitutionnelle, dans différents arrêts a estimé qu'il y a des cas où les personnes en séjour illégal peuvent bénéficier d'une aide sociale sur base de l'article 57 § 2 de la loi, il s'agit des personnes qui se trouvent dans l'impossibilité de donner suite à l'ordre de quitter le territoire qui leur a été notifié.

Le 18 décembre 2014, la CJUE a rendu un Arrêt (Arrêt ABDIDA) après avoir été saisie par la Cour du Travail de Bruxelles de questions préjudicielles relatives :

- à la question de savoir si la Belgique pouvait, en ce qui concerne la protection subsidiaire fondée sur un risque de traitements inhumains et dégradants du fait de l'absence de tout traitement adéquat dans le pays d'origine, transposer la directive n° 2004/83 sans prévoir un recours de plein droit suspensif.

- à la question de savoir si les besoins élémentaires autres que médicaux doivent être pris en charge jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours.

En ce qui concerne la première question la Cour de Justice a estimé :

*« Les articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que l'article 14, paragraphe 1, sous b), de cette directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale :*

- *qui ne confère pas un effet suspensif à un recours exercé contre une décision ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de quitter le territoire d'un État membre, lorsque l'exécution de cette*

décision est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé, et

– qui ne prévoit pas la prise en charge, dans la mesure du possible, des besoins de base dudit ressortissant de pays tiers, afin de garantir que les soins médicaux d'urgence et le traitement indispensable des maladies puissent effectivement être prodigués, durant la période pendant laquelle cet État membre est tenu de reporter l'éloignement du même ressortissant de pays tiers à la suite de l'exercice de ce recours ».

En ce qui concerne la seconde question, la Cour de Justice a considéré qu'il s'agit d'une aide plus large que l'aide matérielle actuellement octroyée en Belgique, car « *l'assurance des soins médicaux d'urgence et du traitement indispensable des maladies, prévue à l'article 14, § 1 sous b), de la directive 2008/115, pourrait être, dans une telle situation, privée d'effets réels si elle n'était pas accompagnée d'une prise en charge des besoins de base du ressortissant concerné du pays tiers* »

Au point 61 de son Arrêt, la Cour précise qu'il appartient aux Etats membres de déterminer la forme que doit revêtir cette prise en charge.

Depuis l'Arrêt prononcé par la Cour de Justice, plusieurs Cours du Travail et Tribunaux du Travail ont été amenés à se pencher sur des litiges relatifs à l'octroi de l'aide sociale dans l'hypothèse où un recours a été introduit, suite à une décision négative prise par l'Office des étrangers dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour pour des raisons médicales, article 9 ter.

Tout récemment encore, dans un Arrêt prononcé le 26 juin 2015, la Cour du Travail de Liège, 6ème chambre, a, sur base de l'Arrêt de la Cour de Justice, décidé :

*« Il ressort des Arrêts commentés ci-dessus que si l'exigence d'un effet suspensif de plein droit n'est pas édictée par la directive 2008/115 du 16 décembre 2008 du Parlement européen et du conseil, il n'en reste pas moins que la procédure prévue par le droit interne belge doit satisfaire aux conditions d'effectivité des recours posées tant par l'article 13 de la CEDH que par l'article 47 de la CDFUE dont l'alinéa 2 lie étroitement cette effectivité au délai raisonnable dans lequel l'étranger en séjour illégal demandeur de régularisation pour motif médical doit pouvoir faire valoir ses moyens de nature à établir la gravité de son état de santé, le caractère très exceptionnel de sa situation, et le risque de détérioration grave dudit état en cas d'éloignement du territoire avec retour dans son pays d'origine, compte tenu de la disponibilité et de l'accessibilité des soins que requiert sa santé.*

*Ceci signifie que la circonstance que la loi belge ne prévoit pas d'effet suspensif de plein droit mais entend assurer et garantir l'effectivité de recours pouvant être introduit contre une décision d'irrecevabilité ou de non fondement d'une demande régularisation de séjour pour motif médical par le biais d'une*

*procédure en suspension conférant au juge du conseil du contentieux des étrangers un pouvoir de pleine juridiction pour apprécier le bien-fondé de ladite demande de suspension n'est pas, en règle, contraire à ses dispositions supranationales d'effet direct pour autant qu'une décision octroyant ou refusant cette suspension puisse être prononcée dans un délai raisonnable »*

La Cour du Travail poursuit en épinglant le fait que dans le cas qui lui est soumis et malgré un rapport médical confirmant la gravité et le risque que ferait courir au demandeur son expulsion, l'intéressé n'a toujours pas pu, plus de deux ans après la date d'introduction de son recours en suspension et en annulation faire valoir ses moyens aux fins d'obtenir, si son recours est fondé, une autorisation de séjour.

(Cour du Travail de Liège, 6<sup>ème</sup> ch, 26 juin 2015, RG 2014/AL/586).

Se référant à la jurisprudence du tribunal de céans, dans son avis oral, Madame l'Auditeur du travail, a fait référence à la position adoptée par la Cour du Travail de Bruxelles dans un arrêt du 13 mai 2015 (CT Bxl RG 2013/AB/614), Arrêt dans lequel la Cour du travail estime :

*« Il découle de cet arrêt qu'un recours suspensif doit être garanti si faute de soins adéquats dans le pays d'origine, la décision de refoulement est susceptible d'exposer [le demandeur] à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé.*

*La référence à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux, dont le premier alinéa se fonde sur l'article 13 de la CEDH, impose de considérer que le caractère suspensif ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable.*

*Il suffit que le grief en lien avec le risque évoqué ci-dessus soit sérieux.*

*Au point 53 de l'arrêt Gebremedhin (auquel se réfère l'arrêt ABDIDA, en son § 52), la Cour Européenne des droits de l'homme a, en effet, précisé à propos de l'article 13 de la CEDH, « l'article 13 de la Convention garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant de s'y prévaloir des droits et libertés de la Convention tels qu'ils peuvent s'y trouver consacrés. Cette disposition a donc pour conséquence d'exiger un recours interne habilitant à examiner le contenu d'un grief défendable fondé sur la Convention et à offrir le redressement approprié. La portée de l'obligation que l'article 13 fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief du requérant. Toutefois, le recours exigé par l'article 13 doit être effectif en pratique comme en droit. L'effectivité de recours au sens de l'article 13 ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant (CEDH, arrêt Gebremedhin c.France, 26 avril 2007, n°25389/05, § 53).*

*En l'espèce, l'absence de possibilité effective de suivi psychiatrique dans le pays d'origine expose Monsieur S en cas de refoulement à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé.*

*Dans sa requête au conseil du contentieux des étrangers, Monsieur S. articule, en lien avec ce risque, plusieurs griefs qui doivent être qualifiés de sérieux ».*

Sur base de cette jurisprudence de la Cour du Travail de Bruxelles, le Tribunal, suivant en cela l'avis de Madame l'Auditeur du travail, estime qu'il y a lieu d'examiner si les griefs avancés par le demandeur dans son recours

au CCE contre la décision prise par l'Office des étrangers de ne pas faire droit à l'autorisation de séjour pour motifs médicaux, sont des griefs qui peuvent être qualifiés de sérieux.

S'il s'agit de griefs qui peuvent être qualifiés de sérieux, le recours devra être considéré comme suspensif et il y aura lieu de prévoir la prise en charge des besoins de base du demandeur.

Certes, comme cela a été rappelé ci-avant et conformément à la jurisprudence de la Cour du travail de Bruxelles, *le caractère suspensif ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable*, toutefois il y a lieu d'examiner dans chaque cas la pertinence des griefs invoqués par le demandeur, afin de déterminer s'il s'agit de griefs qui peuvent être qualifiés de sérieux.

A cet égard, la Cour du travail de Mons dans un Arrêt récent a estimé que :

*« La Cour (CJUE) utilise dans le paragraphe 50 le terme « susceptible », ce qui exclut l'exigence d'un degré de certitude. Ce terme se distingue des termes « risque réelle » utilisés dans l'article 9 ter. L'analyse du caractère « réel » du risque est, au stade du recours, soumise à l'appréciation du Conseil du contentieux des étrangers.*

*Il est raisonnable de penser qu'un étranger qui introduit un recours contre une décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales est « susceptible » d'être exposé à un « risque sérieux ».*

*L'effectivité du recours ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant.*

*Selon la Cour de justice de l'Union Européenne, l'effectivité du recours exercé contre une décision de retour a pour but de « garantir que la décision de retour ne soit pas exécutée avant que le grief relatif à une violation de l'article 5 de la directive 2008/115, lu à la lumière de l'article 19, paragraphe 2, de la Charte, n'ait pu être examiné par une autorité compétente » (paragraphe 50).*

*Il faut donc une garantie que la décision de retour ne soit pas exécutée avant que les griefs aient été examinés : si ceux-ci ne pourront être considérés comme fondés que dans des « cas très exceptionnels », il reste que cette appréciation appartient au Conseil du Contentieux des Etrangers. Privé un étranger d'un recours effectif reviendrait à préjuger de l'appréciation que le Conseil du Contentieux des Etrangers fera des griefs invoqués.*

....

*Il s'ensuit que Monsieur W. n'est pas en séjour illégal durant l'examen de ce recours et que l'article 57, § 2, 1°, de la loi du 8 juillet 1976 ne trouve pas à s'appliquer ». <sup>1</sup>*

---

<sup>1</sup> C.Trav. MONS 17 février 2016 RG 2015/AM/224

Il y a donc lieu de vérifier si les griefs articulés par les demandeurs dans le cadre de leur recours relatif à la décision d'irrecevabilité de leur demande sur base de l'article 9 ter, sont des griefs qui peuvent être qualifiés de sérieux et ce sur base des documents médicaux qui sont produits.

En l'espèce :

Il apparaît des pièces déposées que le demandeur est atteint d'un neurinome du nerf optique droit entraînant une exophtalmie à l'œil droit. Cette pathologie, selon le certificat établi par le Docteur DARSSI le 20 janvier 2016, risque d'entraîner la perte de vision de l'œil droit, il prévoit qu'il y a une surveillance ophtalmologique qui est nécessaire.

Dans le dossier du CPAS de VERVIERS figure un rapport du Docteur LUCKERS qui indique qu'il n'y a pas eu de bilan ophtalmologique récent qui ait été réalisé, ni aucune IRM de contrôle afin de juger de l'évolutivité du processus tumoral de l'orbite, mais que, selon lui, il est indispensable que le demandeur puisse bénéficier d'un suivi ophtalmologique et radiographique pour déterminer s'il existe des signes d'évolution de la lésion et pour savoir s'il existe ou non une indication chirurgicale.

Déjà en 2011, le CPAS de VERVIERS avait été interpellé par le Docteur GHESSEMPOUR (p 16 du dossier du CPAS) quant à la prise en charge d'une exploration avec scanner orbitaire et une nouvelle IRM.

En pièce 13 de son dossier, le CPAS dépose l'attestation médicale rédigée par le Docteur CABAY, qui indique que dans le cadre de l'aide médicale urgente un "IRM orbites" doit être réalisé.

En ce qui concerne la demanderesse, il apparaît que celle-ci souffre d'un syndrome de Wolf Parkinson White pour lequel elle est suivie en cardiologie, elle présente également un état de stress post-traumatique.

Selon le certificat médical établi par le Docteur DARSSI le 20 janvier 2016, le syndrome de Wolf Parkinson White doit être surveillé, car il y a risque de complications rythmiques et l'état de stress doit être également surveillé.

Dans le certificat qui avait été établi en date du 10 juillet 2015, le Docteur DARSSI indiquait déjà qu'il devait y avoir un suivi cardiologique et psychologique.

Dans le dossier de pièces du CPAS de VERVIERS, figure également une attestation du psychiatre BASCHTON qui indique que la demanderesse suit un traitement depuis juillet 2013.

Il apparaît également qu'il a un suivi au niveau cardiologique.

Il résulte de ces différents documents médicaux qu'il existe à tout le moins des griefs sérieux permettant d'accorder un effet suspensif au recours introduit à l'encontre de la décision négative prise dans le cadre de la demande sur base de l'article 9 ter.

Compte tenu de ce que le tribunal estime qu'il y a lieu d'accorder un effet suspensif à ce recours, il n'y a pas lieu d'envisager la force majeure médicale à ce stade, le CPAS de VERVIERS devant être condamné à octroyer aux demandeurs l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant durant le délai du recours introduit auquel un effet suspensif est reconnu.

Le tribunal, sur avis conforme de Madame l'Auditeur du travail, condamne le CPAS de VERVIERS à accorder aux demandeurs l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant à dater du 8 mars 2016.

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

**Après** en avoir délibéré ;

**Statuant** publiquement et contradictoirement ;

Sur **avis** conforme de Madame Valérie Jacquemin, Auditeur du travail ;

**Dit** le recours recevable et fondé ;

**Condamne** le CPAS de VERVIERS à octroyer aux demandeurs l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant à partir du 8 mars 2016 ;

**Condamne** le CPAS de VERVIERS aux dépens, soit la somme de 131,18 euros ;

**Dit** le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution.

**AINSI JUGE PAR LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE - DIVISION VERVIERS (1<sup>ère</sup> chambre),** composée de MM. :

Madame Monique THIRION, Juge, Président la chambre,  
Madame Brigitte MESTREZ, Juge social employeur,  
Monsieur José BORREMANS, Juge social travailleur employé,  
assistés de Robert MATHONET, Greffier.

Les juges sociaux

Le Président